



Intersol – 27 mars 2012

Pollution des eaux souterraines : développements en contentieux administratif, civil et pénal

Françoise Labrousse, Elodie Simon
Avocats au barreau de Paris, Cabinet Jones Day

INTRODUCTION

- Principes fondamentaux en droit de l'eau
 - la gestion équilibrée et durable de l'eau
 - la conciliation entre les différents usages et en particulier entre :
 - la nécessaire protection de l'eau souterraine, ressource privilégiée pour la consommation d'eau potable, et
 - les activités industrielles et agricoles pouvant comporter des impacts sur les eaux souterraines et dont les rejets sont autorisés au titre de la police ICPE ou IOTA
- Mise en œuvre de ces principes à l'origine de contentieux multiples en pratique et potentiellement cumulables

SOMMAIRE

- I Contentieux administratif relatif à la contamination des eaux souterraines
- II Contentieux civil relatif à la contamination des eaux souterraines
- III Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines



Contentieux administratif relatif à la contamination des eaux souterraines

- Outils de protection des eaux souterraines prévus par le Code de l'environnement
 - Mise en place de périmètres de protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine
 - Limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (arrêté du 11 janvier 2007)
 - Obligation d'informer le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux
 - Obligation de déclarer les puits auprès du maire



Contentieux administratif relatif à la contamination des eaux souterraines

- Exemples de contentieux administratifs
 - Exploitation industrielle ou agricole dont les rejets dans les eaux souterraines ne respectent pas les valeurs prévues dans son arrêté préfectoral
 - Toutefois : inopposabilité des limites de qualité des eaux brutes, et a fortiori des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exploitant d'une installation industrielle ou agricole, qui n'est pas producteur d'eau potable

SOMMAIRE

- I Contentieux administratif relatif à la contamination des eaux souterraines
- II Contentieux civil relatif à la contamination des eaux souterraines
- III Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines



II

Contentieux civil relatif à la contamination des eaux souterraines

- Responsabilité pour faute de l'exploitant d'une installation industrielle ou agricole en cas de pollution des eaux souterraines
 - Trois critères cumulatifs
 - un fait dommageable (faute ou simple imprudence, négligence ou maladresse)
 - un préjudice
 - un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice
 - Peuvent être demandés par la victime :
 - dommages et intérêts
 - mesures de remise en état



II

Contentieux civil relatif à la contamination des eaux souterraines

- Responsabilité sans faute de l'exploitant d'une installation industrielle ou agricole en cas de pollution des eaux souterraines
 - Trouble anormal de voisinage (Art. 544 du Code civil)
 - Apporter la preuve d'un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage
 - Exception : principe de préoccupation (Art. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation)

SOMMAIRE

- I Contentieux administratif relatif à la contamination des eaux souterraines
- II Contentieux civil relatif à la contamination des eaux souterraines
- III Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines



Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines

- Infractions spécifiques prévues en droit de l'eau
 - Délit de pollution des eaux prévu à l'article L. 216-6 du Code de l'environnement
 - Nécessité de démontrer que des effets nuisibles ont été constatés à la suite du rejet
 - Infraction non réalisée si respect des prescriptions de l'AP
 - Délit de pollution des eaux prévu à l'article L. 432-2 du Code de l'environnement
 - Constitué par simple négligence ou imprudence et même en cas de rejets autorisés par l'administration
 - Transaction pénale spécifique dans le domaine de l'eau (circulaire du 14 mai 2007)
 - Outil privilégié de règlement de ce type de contentieux



Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines

- Infractions générales potentiellement applicables à la contamination des eaux souterraines (1/2)
 - Délits en cas d'atteinte à l'intégrité d'autrui (Art. 121-3, 222-19 et 222-20 du Code pénal)
 - en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement en cas d'ITT d'une durée supérieure ou égale à 3 mois : **2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros** d'amende
 - en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (Art. 121-3 et 222-20 du Code pénal)
 - 1 an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende en cas d'ITT d'une durée inférieure ou égale à 3 mois
 - 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende en cas d'ITT d'une durée supérieure ou égale à 3 mois



Contentieux pénal relatif à la contamination des eaux souterraines

- Infractions générales potentiellement applicables à la contamination des eaux souterraines (2/2)
 - Infraction constituée par le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (Art. 223-1 du Code pénal)
 - 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende



Délit applicable même en l'absence de réalisation d'un dommage dès lors qu'autrui a été exposé directement à un risque immédiat



Merci de votre attention !

Françoise Labrousse / Elodie Simon

Jones Day

2 rue Saint-Florentin

75001 Paris

Tél. 01 56 59 39 39

flabrousse@jonesday.com

elodiesimon@jonesday.com